

DECRET N° 71/790 du 18 DEC. 1975
portant statut particulier du corps des
fonctionnaires des services de l'Elevage
et des Pêches Maritimes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la Loi n° 75/1 du
9 mai 1975 ;

VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général
de la Fonction Publique ;

D E C R E T :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires
des services de l'Elevage et des Pêches Maritimes.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires des services de l'Elevage et des
Pêches Maritimes se répartissent dans les cadres ci-après :

- cadre des Docteurs Vétérinaires (Veterinary Doctors) -
catégorie A ;
- cadre des Techniciens Supérieurs d'Elevage (Veterinary
Superintendents) - catégorie A ;
- cadre des Infirmiers Vétérinaires (Veterinary Nurses) -
catégorie B ;
- cadre des Infirmiers Vétérinaires-Adjoints (Assistant
Veterinary Nurses) - catégorie C ;
- cadre des Agents Vétérinaires (Veterinary Nursing
Assistants) - catégorie D.

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires du cadre des Docteurs Vétérinaires
assurent d'une manière générale, les fonctions de conception, d'en-
cadrement, de direction et de contrôle des services vétérinaires.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires du cadre des Techniciens Supérieurs
d'Elevage assurent d'une manière générale, les fonctions de direction
et de contrôle dans le domaine de l'Elevage et des Pêches Maritimes.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires du cadre des Infirmiers Vétérinaires
assurent d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'en-
cadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'appli

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires du cadre des Infirmiers Vétérinaires Adjoins assurent d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 7.- Les fonctionnaires du cadre des Agents Vétérinaires assurent d'une manière générale, les tâches d'exécution courantes.

ARTICLE 8.- La répartition des effectifs totaux entre les différents cadres du corps des services vétérinaires doit respecter les proportions ci-après :

- cadre des Docteurs Vétérinaires et Techniciens Supérieurs d'Elevage - - - - - 20%
- cadre des Infirmiers Vétérinaires - - - - - 30%
- cadre des Infirmiers Vétérinaires-Adjoins - - - 30%
- cadre des Agents Vétérinaires - - - - - 20%.

ARTICLE 9.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES DOCTEURS VETERINAIRES (CATEGORIE A)

CHAPITRE 1ER

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 10.- Le cadre des Docteurs Vétérinaires comporte un grade unique :

- grade de Docteur Vétérinaire (2ème grade).

ARTICLE 11.- 1°/- Le grade de Docteur Vétérinaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Docteurs Vétérinaires de classe exceptionnelle - 20%
- Docteurs Vétérinaires de 1ère classe - - - - - 30%
- Docteurs Vétérinaires de 2ème classe - - - - - 50%.

ARTICLE 12.- 1°/- Les Docteurs Vétérinaires qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Docteurs Vétérinaires admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ARTICLE 13.- Les Docteurs Vétérinaires sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense) et du Doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 14.- Les candidats recrutés dans le cadre des Docteurs Vétérinaires sont nommés de la manière suivante :

- Docteurs Vétérinaires de 2ème classe 2ème échelon
les Docteurs Vétérinaires sans diplôme de spécialisation.

- Docteurs Vétérinaires de 2ème classe 3ème échelon
les Docteurs Vétérinaires ayant au moins un diplôme homologué de spécialisation dans l'une des branches de la médecine vétérinaire.

ARTICLE 15.- Les Docteurs Vétérinaires qui, au cours de leur carrière obtiennent un diplôme de spécialisation dans l'une des branches de la médecine vétérinaire après un cycle de formation d'une durée au moins égale à deux ou quatre années scolaires, bénéficient, selon le cas, de la bonification d'un ou de deux échelons. Cette bonification ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix ; ils bénéficient de cet avantage après le franchissement normal de classe.

Les Docteurs Vétérinaires qui, à l'issue d'une spécialisation de deux années scolaires ont bénéficié d'un échelon, peuvent prétendre à une bonification d'un échelon supplémentaire, en cas d'obtention d'un nouveau titre de spécialisation dans les conditions prévues ci-dessus.

- 4 -
CHAPITRE III
AVANCEMENT

ARTICLE 16.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Docteurs Vétérinaires a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 11 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Docteurs Vétérinaires de classe exceptionnelle
les docteurs vétérinaires qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Docteurs Vétérinaires de 1ère classe 1er échelon
les docteurs vétérinaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 17.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18.- 1°/- Pour la constitution initiale du cadre des Docteurs Vétérinaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis : les Vétérinaires Inspecteurs de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental et les "Veterinary Surgeons" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

2°/- Les Vétérinaires Inspecteurs de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental actuellement en service, titulaires du doctorat de médecine vétérinaire et d'un diplôme de spécialisation, recrutés au 1er échelon de la 2ème classe bénéficient pour compter de la signature du présent statut, d'une bonification de deux échelons.

Cette bonification ne doit pas permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES
TECHNICIENS SUPERIEURS D'ELEVAGE (CATEGORIE A)

CHAPITRE 1ER
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 19.- Le cadre des Techniciens Supérieurs d'Elevage comporte un grade unique :

- grade de Technicien Supérieur d'Elevage (1er grade).

ARTICLE 20.- 1°/- Le grade de Technicien Supérieur d'Elevage comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

.../...

2°/- Chaoune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle -- -- -- -- 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens Supérieurs d'Elevage de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Techniciens Supérieurs d'Elevage de 1ère classe - - - - - 30%
- Techniciens Supérieurs d'Elevage de 2ème classe - - - - - 50%.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 21.- Les Techniciens Supérieurs d'Elevage sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur d'élevage ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Infirmiers Vétérinaires principaux, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Infirmiers Vétérinaires principaux, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien Supérieur d'Elevage doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel - 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %.

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement sur titre ou sur concours professionnel peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 23.- Les candidats recrutés dans le cadre des Techniciens Supérieurs d'Elevage sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur d'Elevage sont nommés titulaires en qualité de Techniciens Supérieurs d'Elevage de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, il perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Techniciens Supérieurs d'Elevage de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Infirmiers Vétérinaires principaux bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de 3/4 ;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de 1/2 ;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de 1/4.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Techniciens Supérieurs d'Elevage qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Techniciens Supérieurs d'Elevage qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 24.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 25.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens Supérieurs d'Elevage a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 20 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Techniciens Supérieurs d'Elevage de classe exceptionnelle
les techniciens Supérieurs d'Elevage qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Techniciens Supérieurs d'Elevage de 1ère classe 1er échelon
les techniciens supérieurs d'Elevage qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 26.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement infé-

rieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27.- Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens Supérieurs d'Élevage créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Vétérinaires de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les "Veterinary Officers" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES (CATÉGORIE B)

CHAPITRE 1ER
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 28.- 1°/- Le cadre des Infirmiers Vétérinaires comporte deux grades :

- grade d'Infirmier Vétérinaire principal (2ème grade) ;
- grade d'Infirmier Vétérinaire (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes

- grade d'Infirmier Vétérinaire principal - - - - - 30%
- grade d'Infirmier Vétérinaire - - - - - 70%.

ARTICLE 29.- 1°/- Le grade d'Infirmier Vétérinaire principal comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 5 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Infirmiers Vétérinaires principaux de classe exceptionnelle - - - - - 20%

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Infirmier Vétérinaire ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Infirmiers Vétérinaires-Adjoints, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Infirmiers Vétérinaires-Adjoints, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 33.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Infirmier Vétérinaire principal doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel - 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %.

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement sur titre ou sur concours professionnel peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 34.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Infirmier Vétérinaire doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel - 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 35.- Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des Infirmiers Vétérinaires sont nommés titulaires en qualité d'Infirmiers Vétérinaires principaux de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Infirmiers Vétérinaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 25 ci-dessus.

b)- Au moment de leur intégration, les Infirmiers Vétérinaires principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Infirmiers Vétérinaires principaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 36. - Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Infirmiers Vétérinaires sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Infirmiers Vétérinaires de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés

...

stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Infirmiers Vétérinaires de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui en qualité d'Infirmiers Vétérinaires Adjoints bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 2) ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Infirmiers Vétérinaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation au niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Infirmiers Vétérinaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 37.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 38.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Infirmiers Vétérinaires a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Infirmiers Vétérinaires principaux de classe exceptionnelle
les infirmiers vétérinaires principaux qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Infirmiers Vétérinaires principaux de 1ère classe 1er échelon
les infirmiers vétérinaires principaux qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Infirmiers Vétérinaires de classe exceptionnelle
les infirmiers vétérinaires qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Infirmiers Vétérinaires de 1ère classe 1er échelon
les infirmiers vétérinaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 39.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40.- Pour la constitution initiale du cadre des Infirmiers Vétérinaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a)- au grade d'Infirmier Vétérinaire principal

les "Veterinary Superintendents" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

b)- au grade d'Infirmier Vétérinaire

les Assistants Vétérinaires de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les "Veterinary Superintendents" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DE
INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES ADJOINTS (CATÉGORIE C)

CHAPITRE 1ER

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 41.- Le cadre des Infirmiers Vétérinaires Adjointes comporte un grade unique :

- grade d'Infirmier Vétérinaire Adjoint.

ARTICLE 42.- 1°/- Le grade d'Infirmier Vétérinaire Adjoint comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Infirmiers Vétérinaires Adjointes de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Infirmiers Vétérinaires Adjointes de 1ère classe - - - - - 30%
- Infirmiers Vétérinaires Adjointes de 2ème classe - - - - - 50%.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 43.- Les Infirmiers Vétérinaires Adjointe sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Infirmier Vétérinaire Adjoint ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement national de formation.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux agents vétérinaires âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les agents vétérinaires âgés de 40 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 44.- 1°/- Tout recrutement dans le cadre des Infirmiers Vétérinaires Adjointe doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70%
- recrutement par voie de concours professionnel - - 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 45.- Les candidats recrutés dans le cadre des Infirmiers Vétérinaires Adjointe sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Infirmiers Vétérinaires Adjointe de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens agents vétérinaires perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir

cation compétente, titularisés en qualité d'Infirmiers Vétérinaires Adjointes de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents Vétérinaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 25 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Infirmiers Vétérinaires Adjointes qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Infirmiers Vétérinaires Adjointes qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 46.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ARTICLE 47.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des infirmiers

- classe exceptionnelle - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents Vétérinaires de classe exceptionnelle - - 20%
- Agents Vétérinaires de 1ère classe - - - - - 30%
- Agents Vétérinaires de 2ème classe - - - - - 50%.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 52.- Les Agents Vétérinaires sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Vétérinaire ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement national de formation.

ARTICLE 53.- Les candidats recrutés dans le cadre des Agents Vétérinaires sont nommés titulaires au 1er échelon de la 2ème classe.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

avancement de classe, dans le cadre des Agents Vétérinaires a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 51 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents Vétérinaires de classe exceptionnelle
les agents vétérinaires qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Agents Vétérinaires de 1ère classe 1er échelon
les agents vétérinaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 55.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Vétérinaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Agents Vétérinaires de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les "Hides and Skins Instructors" de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE VII
DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 57.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'éche:

pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 58.- Est abrogé, ainsi que tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n° 60-290 du 31 décembre 1960 portant statut particulier des cadres du service de l'Elevage, des Industries Animales et des Pêches Maritimes.

ARTICLE 59.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

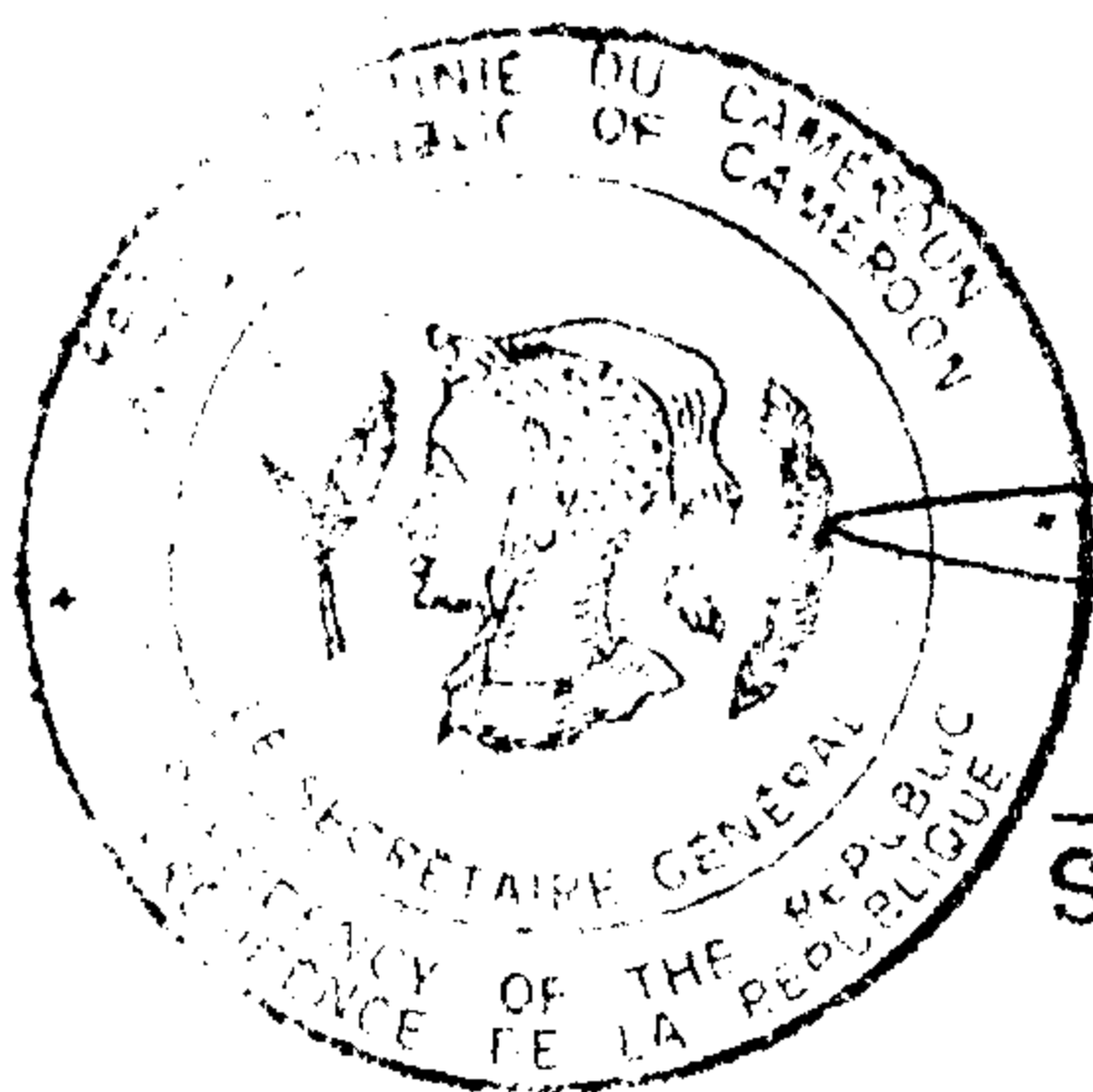
YAOUNDE, le 18 DEC. 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général



Samuel EBOUA
Samuel EBOUA